



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAGNY AUTO-CASSE

6 chemin des Champagnes
71150 Chagny

Références : GG/CS/2025/C_186

Code AIOT : 0024600007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement CHAGNY AUTO-CASSE implanté 6 chemin des Champagnes 71150 Chagny. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à celle du 29 avril 2025 ayant mis en exergue plusieurs non-conformités. L'objectif de cette visite est de vérifier l'état d'avancement des actions correctives qui avaient été identifiées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAGNY AUTO-CASSE
- 6 chemin des Champagnes 71150 Chagny

- Code AIOT : 0024600007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est la récupération et la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU). Il existe également une activité de garage et de réparation de véhicules légers sur le site.

Les installations sont autorisées par :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°97/1946/2-2 du 17 juin 1997 ;
- courrier préfectoral du 13 mars 2017 actant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2712.1.b « enregistrement ».

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 (II)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/06/1997, article 25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques	article 25	Demande d'action corrective	
6	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en évidence que l'exploitant répond globalement aux demandes formulées lors de l'inspection du 29 avril 2025. Les actions précédemment identifiées ont été réalisées ou sont en cours (fourniture de justificatifs l'attestant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement, met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>
Constats :

Constats du 29/04/2025 :

Le site est bien inscrit dans Trackdéchets. Des bordereaux de suivi de VHU sont établis pour les véhicules dépollués évacués vers un démolisseur agréé. Deux bordereaux ont été consultés dont l'un (VHU-20240507-VH30Y4T6A) met en évidence une erreur de quantité au niveau de l'installation de destination (confusion tonnes/kilos). Cette erreur semble récurrente au regard des tonnes sortantes issues de Trackdéchets (184 KT pour 2024). Quelques jours après la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il en a informé son prestataire.

Un BSD relatif à l'évacuation d'huiles usagées (octobre 2024) est également consulté et n'appelle pas de remarque particulière.

En revanche, il n'est pas établi de bordereaux de suivi pour les véhicules réceptionnés sur le site (non-conformité). Il est rappelé à l'exploitant que, depuis le 1er janvier 2024, la traçabilité des VHU non dépollués sur Trackdéchets est obligatoire au même titre que les déchets dangereux (sauf cas de VHU remis par les particuliers - environ 20 % des apports selon l'exploitant).

Constats du 17/12/2025 :

Depuis la précédente inspection, des bordereaux de suivi sont établis pour les VHU non dépollués remis par des professionnels. L'exploitant précise que seul un professionnel est concerné sur la période en question. Par sondage, le bordereau n°VHU-20250929-62TGVP9A0 a été consulté lors de l'inspection. Les informations présentées n'appellent pas de remarque particulière, hormis les dates des différentes opérations qui ne semblent pas cohérentes. Ces anomalies sont constatées sur d'autres bordereaux. L'origine du problème, liée à la signature des documents dans Trackdéchets, est identifiée lors de l'inspection et l'exploitant indique qu'il en informera rapidement l'émetteur des bordereaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'être vigilant sur les dates de signature des bordereaux pour les différentes opérations (expédition, transport, prise en charge).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Constats du 29/04/2025 :

L'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des risques.

Constats du 17/12/2025 :

Un plan de localisation des risques est établi. Il est affiché au niveau de l'accueil et à proximité du plan d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local [...] ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constats du 29/04/2025 :

Le site dispose de téléphones (fixe et portable) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le plan de localisation des dangers est à réaliser (cf. précédent point de contrôle).

Deux cuves enterrées de 24 m³ constituent la réserve d'eau du site pour la défense contre l'incendie.

Ces dispositifs ne sont pas équipés de prises de raccordement normalisées et ne permettent pas de fournir un débit minimal de 60 mètres cube par heure pendant une durée d'au moins deux heures (non-conformité).

14 extincteurs sont répartis sur le site. Ils sont vérifiés chaque année et la dernière vérification date du 10 mars 2025.

L'exploitant indique qu'il ne réalise pas d'opérations de découpage au chalumeau sur le site.

Constats du 17/12/2025 :

La mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ (citerne souple) est en cours. Son emplacement a été validé par le SDIS suite à une rencontre sur site le 16 juillet 2025 et acté par courrier électronique du 22 octobre 2025 consulté lors de la visite.

L'exploitant a fourni à l'inspection un justificatif du 28 novembre 2025 accusant réception de la commande de la citerne souple. Par ailleurs, un courrier électronique du fournisseur, consulté lors de l'inspection, confirme que la livraison est en cours.

L'inspection constate que les granulats nécessaires à l'aménagement de la plateforme sont présents lors de la visite et l'exploitant indique l'entreprise de terrassement interviendra en janvier 2026.

Le remplissage de la citerne en eau par un prestataire est également programmé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection les photos justifiant de la mise en place de la citerne et de son remplissage.

Informez le SDIS de la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 (II)
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats du 29/04/2025 :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Il indique qu'il contactera prochainement le SDIS à ce sujet.</p> <p>Constats du 17/12/2025 :</p> <p>Depuis la dernière inspection, des échanges ont eu lieu entre le SDIS de Chagny et l'exploitant afin d'organiser un exercice sur site. Celui-ci n'a pas pu être réalisé en 2025 mais un contact téléphonique le jour de l'inspection entre l'exploitant et le chef du centre de Chagny confirme que cet exercice sera bien programmé au cours du 1er trimestre 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le compte-rendu de l'exercice à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1997, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Constats :

Constats du 29/04/2025 :

La dernière vérification date de juin 2019 et n'a pas été reconduite depuis (non-conformité). Le compte-rendu Q18 indique que la vérification a été partielle (poste HT non vérifié) et conclut que l'installation électrique « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». Les anomalies relevées concernent notamment les luminaires. L'exploitant indique que le remplacement des néons (non reliés à la terre) par des éclairages LED a solutionné le problème mais aucune nouvelle vérification depuis 2019 ne permet de l'attester. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'assurer une traçabilité des actions mises en œuvre à la suite des constats (rapport annoté, registre ou autre) afin de justifier d'un bon entretien des installations.

Constats du 17/12/2025 :

Une vérification des installations électriques a été réalisée le 9 octobre 2025 par un organisme accrédité. Le rapport de vérification du 13 octobre 2025, transmis à l'inspection, relève plusieurs non-conformités. Le jour de la visite, l'exploitant fournit un plan d'actions qui met en évidence les actions déjà réalisées (mise en place de protections, remplacement d'éclairages...) et celles programmées. Ces dernières s'échelonnent sur le premier semestre 2026. L'exploitant indique qu'un contact est établi avec l'organisme de contrôle afin de renouveler automatiquement la vérification annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :

Constats du 29/04/2025 :

L'isolement du site et la présence d'écrans végétaux garantissent une certaine intégration paysagère de l'établissement. Le site est apparu relativement bien entretenu et ordonné le jour de la visite. Seule une zone de stockage de pneus et matériaux plastiques (à proximité des bennes) nuit à cette appréciation globale. L'inspection constate cependant que son nettoyage est en cours.

Constats du 17/12/2025 :

Il est relevé lors de la visite que la zone de stockage des pneus et plastiques à proximité des bennes déchets a été totalement nettoyée depuis la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite